

---

SEANCE DU 7 JANVIER 2009

---

DÉCISION N° 2009/04/T4/1

---

**PROJET DE DEBRANCHEMENT DU TRAM-TRAIN T4  
POUR DESSERVIR LE PLATEAU DE CLICHY-MONTFERMEIL**

---

**La Commission nationale du débat public,**

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants, et ses articles R.121-3, R.121-4, R.121-5 et R.121-9,
  - vu la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en date du 9 juillet 2008 relative au dossier d'objectifs et de caractéristiques principales du débranchement du tram-train T4 pour desservir le plateau de Clichy-Montfermeil et aux modalités de la concertation préalable,
  - vu l'avis du Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) publié le 14 octobre 2008, précisant les caractéristiques du projet ainsi que les modalités de consultation du dossier d'objectifs et de caractéristiques principales,
  - vu la délibération du Conseil municipal de Livry-Gargan (Seine-Saint-Denis) en date du 10 avril 2008 autorisant le maire à saisir la Commission nationale du débat public dès que le projet de débranchement du tram-train T4 sera rendu public,
  - vu la lettre de saisine du maire de la commune de Livry-Gargan (Seine-Saint-Denis) en date du 25 novembre 2008, reçue le 25 novembre 2008,
  - vu la lettre en date du 26 novembre 2008 de la Directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF),
  - vu le dossier d'objectifs et de caractéristiques principales,
- 
- après en avoir délibéré,
- 
- considérant que ses enjeux et ses impacts sur le milieu urbain sont importants,
  - considérant toutefois que, si le dossier d'objectifs et de caractéristiques principales fait apparaître l'importance des enjeux sociaux et économiques pour le plateau de Clichy-Montfermeil, il n'apparaît pas que ce projet présente un caractère national au sens de la loi,

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

Il n'y a pas lieu d'organiser un débat public sur le projet de débranchement du tram-train T4 pour desservir le plateau de Clichy-Montfermeil.

## Article 2 :

Il est recommandé au syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF), maître d'ouvrage, d'ouvrir une concertation selon les modalités suivantes :

- elle sera menée sous l'égide d'une personnalité indépendante qui en sera le garant, en veillant au bon déroulement de la concertation, à la qualité et à la sincérité des informations diffusées et en favorisant l'expression du public,
- elle fera une large place à l'information, notamment par une publicité élargie et à l'expression de la population, notamment à l'occasion de réunions publiques,
- elle portera sur les six familles de tracés,
- elle portera notamment sur les impacts sur le milieu urbain, les sites classés et l'ambiance sonore,
- elle portera également sur les modalités de concertation après enquête publique et durant le chantier,
- elle fera l'objet d'un compte-rendu à la Commission nationale.

Le Président

  
Philippe DESLANDES